

Etat au
30.08.2018

Règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROrg)

Validé par le Bureau le 24 août 2018 et adopté par le Conseil d'administration le 30 août 2018.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Objet

Article premier ¹Le Règlement d'organisation régit l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse).
²Les termes utilisés dans le présent Règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE LA CAISSE

Organes

Art. 2 Les organes de la Caisse sont :

- a) le Conseil d'administration ;
- b) le Bureau du Conseil d'administration (ci-après : le Bureau) ;
- c) les Commissions du Conseil d'administration (ci-après : les Commissions) ;
- d) la Direction.

Conseil d'administration

Composition

Art. 3 ¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de 18 membres, en principe désignés au 1^{er} janvier suivant le début de chaque législature cantonale.

^{1bis}Compte tenu de la responsabilité personnelle des membres au sens de l'article 52 LPP, ils ne peuvent recourir à une suppléance.

²Des bénéficiaires de rentes de la Caisse peuvent être élus à titre de représentants des assurés et des employeurs. Au jour de la répartition des sièges, leur nombre ne doit pas excéder un tiers des représentants des assurés et un tiers des représentants des employeurs.

³Au moment de leur désignation, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

⁴Si un membre termine son mandat avant son terme ordinaire, il est immédiatement remplacé par un successeur.

⁵Le directeur et le directeur adjoint participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Dans des cas particuliers, le Conseil d'administration peut décider de siéger en leur absence.

⁶En fonction des thèmes traités lors des séances du Conseil d'administration, la Direction peut s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs.

Constitution

Art. 4 ¹Le Conseil d'administration se constitue lui-même ; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité, un président et un vice-président ainsi qu'au minimum deux autres membres. Ils forment ensemble le Bureau.

²La présidence du Conseil d'administration est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une période de deux ans. Si les circonstances le justifient, cette période peut être prolongée d'un an au plus.

Compétences

Art. 5 ¹Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

²Conformément aux articles 51a LPP et 15, alinéa 2bis LCPFPub, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

³En application de l'article 15, alinéa 2bis LCPFPub, il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir le système de financement ;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance au sens de l'article 4 LCPFPub et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres, sur proposition de la Commission d'assurance ;
- c) édicter et modifier les règlements sur proposition des Commissions concernées ou du Bureau ;
- d) établir et approuver les comptes annuels ;
- e) définir le taux d'intérêt technique, les bases techniques et le taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rentes, sur proposition de la Commission d'assurance et compte tenu de l'avis de l'expert ;
- f) définir l'organisation, notamment désigner les Commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission de placements et une Commission d'assurance et en nommer les membres et les présidents ;
- g) organiser la comptabilité ;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur ;
- j) engager et licencier le directeur et son adjoint, sur proposition du Bureau ;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel ;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus, soit notamment définir la stratégie de placements, les marges tactiques, les indices de référence et les principes de rebalancement, sur proposition de la Commission de placements ;

- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements ;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;
- q) donner son préavis sur toute modification de la loi cantonale ;
- r) définir le statut de droit public du personnel de la Caisse.

⁴Le Conseil d'administration a également les compétences suivantes :

- a) édicter les règles de gouvernance et de déontologie sur proposition du Bureau ;
- b) adopter le budget annuel de fonctionnement selon préavis du Bureau ;
- c) définir les principes régissant l'exercice du droit de vote des actionnaires, valider le rapport explicatif annuel que lui soumet la Commission de placements et le publier, sur le site Internet, à l'attention des assurés et des employeurs affiliés ;
- d) fixer les taux d'intérêts relatifs au Règlement d'assurance ;
- e) décider une fois par année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées, selon le Règlement d'assurance ;
- f) adopter le planning annuel des séances des organes ainsi que la planification annuelle de ses travaux, sur proposition du Bureau ;
- g) prendre connaissance des rapports intermédiaires de la Direction sur la gestion de la Caisse ;
- h) prendre connaissance du rapport de l'investissement contrôler et décider des éventuelles mesures à prendre ;
- i) superviser le suivi des relations entre la Caisse et l'Autorité de surveillance, assuré par le Bureau ;
- j) fixer la date de réalisation de l'expertise technique, en prendre connaissance et décider des éventuelles mesures à mettre en œuvre ;
- k) adopter le rapport quinquennal à l'Etat selon article 49a LCPFPub.

⁵Le président et le vice-président sont chargés, en collaboration avec les membres de la Direction, de représenter le Conseil d'administration auprès de la Commission Prévoyance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Le président ou la Direction informe le Bureau et le Conseil d'administration de la teneur de ces échanges.

⁶Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, à des Commissions ou à certains de ses membres, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Droits de vote en temps qu'investisseur institutionnel

Art. 6 ¹Conformément aux dispositions légales en la matière, plus particulièrement à l'Ordonnance sur les rémunérations abusives (ORAb) et à l'article 71 LPP, les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des assurés en garantissant d'une manière durable la prospérité de la Caisse, en veillant à augmenter à long terme la valeur de l'entreprise, et en favorisant les codes de bonne pratique de la gouvernance d'entreprise.

²La Caisse exerce ses droits de vote et d'élection de manière systématique lorsqu'ils sont liés à des actions de sociétés anonymes suisses cotées et détenues directement, en particulier dans le contexte des points à l'ordre du jour suivants :

- a) élection des membres du conseil et de son président, des membres du comité de rémunération et du représentant des droits de vote indépendant ;
- b) rémunération (montant total des sommes versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif) ;
- c) modification des dispositions statutaires concernant le thème des rémunérations (conditions cadres).

³Si la Caisse ne fixe pas ses propres lignes directrices de vote, elle doit se référer à des lignes directrices reconnues qui devront être ratifiées chaque année par le Conseil d'administration. Dans des cas particuliers et documentés, elle peut toutefois opter pour d'autres positions de vote.

Fonctionnement
et convocation

Art. 7 ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

²Il est convoqué par le président ou le vice-président, à la demande d'une Commission ou sur requête de cinq membres du Conseil d'administration au moins.

³La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courriel. Elle comporte un lien vers un site Internet sécurisé contenant les documents de la séance.

⁴L'ordre du jour de la séance doit être déposé sur le site Internet sécurisé au moins une semaine à l'avance, sauf situation d'urgence.

⁵Les documents de la séance sont déposés au plus vite sur le site Internet sécurisé afin de laisser un délai raisonnable pour leur lecture. Les cas d'urgence sont réservés.

⁶Ce mode de convocation s'applique également au Bureau et aux Commissions.

Formation

Art. 8 ¹Le Conseil d'administration doit garantir la formation initiale et continue de ses membres de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches, conformément à l'article 51a, alinéa 2 let. i) LPP.

²Le Bureau, à l'aide de la Direction, prévoit au moins deux séances de formation par année pour les membres du Conseil d'administration et des Commissions.

³Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de se former et de se tenir régulièrement au courant des différentes évolutions liées à la prévoyance professionnelle.

Bureau du Conseil d'administration

Composition

Art. 9 ¹Le Bureau du Conseil d'administration se compose du président et du vice-président ainsi que des autres membres désignés au sens de l'article 4, alinéa 1.

²Les présidents des Commissions ainsi que le directeur et le directeur adjoint participent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Compétences

Art. 10 ¹Le Bureau coordonne l'activité des différents organes de la Caisse avec le concours de la Direction et assume notamment les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil d'administration l'engagement et le licenciement du directeur et du directeur adjoint ;

- b) définir le contenu de l'information régulière aux assurés et des communiqués de presse ;
- c) assurer les relations légales de la Caisse avec l'Autorité de surveillance et en informer le Conseil d'administration ;
- d) proposer au Conseil d'administration, après appel d'offres, la nomination de l'expert agréé en prévoyance professionnelle ainsi que de l'organe de contrôle ;
- e) assurer les relations avec les employeurs et en informer le Conseil d'administration ;
- f) proposer les règles de gouvernance et de déontologie pour les membres du Conseil d'administration, des Commissions, de la Direction et du personnel ;
- g) prendre les mesures nécessaires pour favoriser la formation continue des membres du Conseil d'administration et de la Direction ;
- h) proposer et assurer le suivi des règlements qui ne sont pas de la compétence d'une Commission, notamment le Règlement d'organisation, le Règlement sur les frais et le Règlement sur le statut du personnel ;
- i) assurer le lien entre le Conseil d'administration et la Direction dans les questions de gestion courante de la Caisse ;
- j) préavisier le budget annuel de fonctionnement proposé par la Direction ;
- k) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires qui ne sont pas du ressort d'une Commission et en superviser l'évolution ;
- l) rencontrer, avec la Direction, au moins une fois l'an, par ses représentants assurés, les associations d'assurés et, par ses représentants employeurs, les employeurs affiliés.
- m) proposer la planification annuelle des travaux du Conseil d'administration.

²Il est habilité à consulter au besoin les Commissions de la Caisse.

Rapport au
Conseil
d'administration

Art. 11 ¹Lors de chaque séance ordinaire du Conseil d'administration, le président rend compte des activités du Bureau.

²Le Conseil d'administration a, en principe, accès à tous les dossiers relevant de la compétence du Bureau.

Commissions du Conseil d'administration

Section 1 : Dispositions communes applicables aux Commissions

Composition

Art. 12 ¹Les Commissions du Conseil d'administration sont composées paritairement de 8 membres, tous issus du Conseil d'administration et désignés par les représentants employeurs, respectivement par les représentants assurés.

²Chaque Commission se constitue elle-même. Elle nomme notamment un vice-président.

³Un administrateur ne peut pas, en principe, être membre de plusieurs Commissions simultanément.

⁴Le directeur et/ou le directeur adjoint participent aux séances des Commissions avec voix consultative.

⁵En fonction des thèmes traités lors des séances des Commissions, la Direction peut demander à un ou plusieurs collaborateurs de participer avec voix consultative.

⁶Le responsable de la gestion de fortune et l'analyste stratéguiste participent aux séances de la Commission de placements avec voix consultative.

Compétences **Art. 13** ¹Avec le concours de l'administration, les Commissions ont pour tâches :

- a) d'établir les bases de décision à l'intention du Conseil d'administration ;
- b) de mettre en œuvre les règlements et décisions du Conseil d'administration.

²Elles donnent à la Direction les indications utiles à la gestion de la Caisse, lui apportent le soutien nécessaire et prennent position sur les dossiers que la Direction leur soumet.

Fonctionnement et convocation **Art. 14** ¹Les Commissions sont convoquées par leur président respectif en tenant compte de la planification annuelle des travaux du Conseil d'administration au sens du présent Règlement.

²Si au moins trois membres d'une Commission le jugent nécessaire, ils peuvent également exiger la convocation d'une séance extraordinaire.

³Lorsque les circonstances l'exigent, le président de la Commission peut décider de l'annulation ou du report d'une séance.

Rapports au Conseil d'administration **Art. 15** ¹Lors de chaque séance du Conseil d'administration, les présidents des Commissions rendent compte des activités de la Commission qu'ils président.

²Le Conseil d'administration a accès à l'ensemble des dossiers relevant de la compétence des Commissions, déposés sur le site Internet sécurisé.

Section 2 : Commission de placements

Mission générale **Art. 16** Conformément aux dispositions légales, la Commission de placements est en charge de la gestion de la fortune de la Caisse.

Compétences **Art. 17** ¹Elle assume les tâches suivantes :

- a) proposer la stratégie de placements, les marges tactiques et les indices de référence des différentes classes d'actifs ;
- b) proposer et assurer le suivi du Règlement sur les placements, du Règlement sur les biens immobiliers, du Règlement sur les prêts ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la fortune ;
- c) choisir le dépositaire pour les titres ;
- d) attribuer de manière globale les mandats de gestion mobilière et immobilière ;
- e) proposer les principes de rebalancement et contrôler, sur la base des rapports intermédiaires, leur adéquation avec la stratégie de placements ;
- f) valider l'évaluation annuelle des immeubles ;
- g) décider des acquisitions et des ventes de biens immobiliers ;
- h) décider des rénovations complètes d'immeubles et déterminer l'enveloppe budgétaire annuelle ;
- i) décider de l'acquisition d'éventuels vecteurs de placements hors mandat ;

- j) définir la politique de taux d'intérêts des prêts ;
- k) proposer au Bureau des adaptations concernant la partie liée à la gestion de la fortune du Règlement sur les frais ;
- l) préavisier l'adoption de la partie placements du rapport de gestion annuel et prendre connaissance des rapports intermédiaires de la Direction ;
- m) prendre connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission d'assurance et formuler des propositions si nécessaire ;
- n) définir les éventuelles périodes durant lesquelles la Caisse procède au prêt de ses titres (*securities lending*) ;
- o) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires en matière de placements et en superviser l'évolution.

²La mise en œuvre des droits de vote des actionnaires, notamment au sens de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb), est confiée à la Commission de placements. Elle peut procéder directement ou par mandat.

Section 3 : Commission d'assurance

Mission générale **Art. 18** La Commission d'assurance est en charge de la partie assurance de la Caisse.

Compétences **Art. 19** Elle assume les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil d'administration les éventuels plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub ;
- b) proposer au Conseil d'administration les bases techniques de la Caisse et leur adaptation, sur recommandation de l'expert ;
- c) proposer et assurer le suivi des modifications du Règlement d'assurance, du Règlement sur le plan complémentaire des médecins-cadres, du Règlement sur les engagements, du Règlement sur l'affiliation des employeurs et de la Convention-type d'affiliation, du Règlement sur la liquidation partielle et du Règlement sur les mesures à prendre en cas de non-respect du plan de recapitalisation ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la partie assurance de la Caisse ;
- d) proposer au Conseil d'administration les taux d'intérêt relatifs aux plans d'assurance ;
- e) proposer au Bureau des adaptations concernant la partie liée à l'assurance du Règlement sur les frais ;
- f) Prendre connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission de placements, et formuler des propositions si nécessaire ;
- g) préavisier l'adoption de la partie assurance du rapport de gestion annuel et prendre connaissance des rapports intermédiaires de la Direction ;
- i) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires en matière d'assurance et en superviser l'évolution.

Section 4 : Direction

Composition **Art. 20** Le directeur et le directeur adjoint forment la Direction de la Caisse.

Compétences	<p>Art. 21 ¹La Direction est en charge de la gestion des affaires courantes de la Caisse.</p> <p>²Elle gère le personnel de la Caisse dans le respect des règlements. Elle engage et licencie le personnel.</p> <p>³Elle autorise les dépenses et procède à l'encaissement des recettes dans le respect des règlements et du budget annuel de fonctionnement décidés par le Conseil d'administration.</p>
Relations avec la Direction	<p>Art. 21bis Le Bureau s'entretient au moins une fois par année avec les membres de la Direction sur la réalisation des objectifs et la fixation de ceux à atteindre.</p>
Procédures urgentes	<p>Art. 22 ¹Dans les cas d'urgence, notamment afin de préserver un délai de recours, et en dérogation aux articles 10, 17 et 19 du présent Règlement, la Direction est compétente pour décider de l'opportunité de donner suite à une procédure.</p> <p>²Elle doit au préalable obtenir l'accord du président ou du vice-président de l'organe concerné. Ce sujet fait l'objet d'un point à l'ordre du jour lors de la séance suivante.</p>
Administration	<p>Art. 23 La Direction et le personnel de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.</p>
Compétences de l'administration	<p>Art. 24 ¹L'administration assure la gestion courante de la Caisse et le suivi des décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions.</p> <p>²Pour les tâches déléguées à l'administration, la Direction établit les règles de représentation et de signature y relatives.</p>

CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Dispositions communes

Quorum et décisions	<p>Art. 25 ¹Les organes de la Caisse mentionnés à l'article 2 let. a) à c) du présent Règlement siègent valablement lorsque le nombre de leurs membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, absentions déduites.</p> <p>²En cas d'égalité des voix, le différend est soumis au Conseil d'administration lors de la séance suivante. Si le différend intervient au Conseil d'administration, il est rediscuté à la séance suivante. Si le différend demeure, il est tranché par un arbitre nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'Autorité de surveillance conformément à l'article 51, alinéa 4 LPP.</p> <p>³En cas d'urgence, les organes mentionnés à l'article 2 let. a) à c) du présent Règlement peuvent prendre des décisions par voie circulaire.</p> <p>⁴En cas d'impossibilité de tenir une séance urgente d'un organe ou de recueillir l'avis des membres par voie circulaire au sens de l'alinéa 3, le président ou le vice-président de l'organe concerné est autorisé, après consultation d'un membre de la Direction, à prendre toute mesure urgente rendue nécessaire.</p> <p>⁵Toute décision au sens des alinéas 3 et 4 est immédiatement portée à la connaissance de l'organe concerné lors de la séance suivante par un compte</p>
---------------------	---

rendu. L'organe décidera alors de valider ou de reconsidérer cette décision si cela s'avère possible.

⁶Hormis dans les cas d'urgence, une décision peut également être prise par voie circulaire sur proposition de la Direction et accord du président et du vice-président, notamment si l'ordre du jour ne contient pas suffisamment de points pour organiser une séance. Lorsque cette possibilité est utilisée, elle doit être explicitement mentionnée dans l'envoi soumis à voie circulaire. Cas échéant, ces décisions doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.

Procès-verbaux

Art. 26 ¹Les procès-verbaux des séances des organes de la Caisse au sens de l'article 2 let. a) à c) du présent Règlement sont établis par l'administration et mis à disposition des membres du Conseil d'administration.

²Ils sont formellement validés lors d'une séance qui suit leur établissement.

Représentation

Art. 27 ¹La Caisse est valablement engagée, par la signature collective à deux, de la manière suivante :

- a) pour toutes les décisions du Conseil d'administration ou du Bureau, par :
 - le président et un membre du Bureau ou
 - un membre du Bureau et un membre de la Direction ;
- b) pour les compétences déléguées à une Commission, par :
 - le président de la Commission, à défaut, un de ses membres et
 - un membre de la Direction.

²En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les Commissions peuvent déléguer au cas par cas et expressément le droit de signature collective aux membres de la Direction.

³Les conventions d'affiliation avec les employeurs sont signées et résiliées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

⁴Le rapport de gestion est signé par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

⁵Toute transaction sur les comptes bancaires requiert la signature d'un membre de la Direction et d'un membre de l'administration, conformément à l'article 24 alinéa 2 du présent Règlement.

Consultants
externes

Art. 28 ¹Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'administration peut faire appel à des consultants externes.

²Le Bureau et les commissions peuvent également mandater des tiers. Si la dépense n'a pas été prévue dans le budget de fonctionnement, l'organe doit veiller à ce que le coût cumulé annuel de ces mandats ne dépasse pas CHF 100'000.-, sans l'aval du Conseil d'administration.

³Le Conseil d'administration est informé à la séance suivant la décision d'octroi d'un mandat.

⁴Demeurent réservées les règles spécifiques pour la gestion de fortune, selon le Règlement sur les placements.

Obligation de
garder le secret

Art. 29 ¹Les personnes qui participent à l'application du présent Règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

²Ces personnes ne peuvent pas, publiquement ou dans un cadre privé, utiliser ou communiquer les informations obtenues dans l'exercice de leur activité à la Caisse.

³Cependant, à la demande d'un administrateur, le Conseil d'administration peut l'autoriser à diffuser une information ou un document. Il en définit les modalités. Demeurent réservées les informations ou documents à remettre au Conseil d'Etat et à la Commission Prévoyance du Grand Conseil. Les président et vice-président ainsi que la Direction décident ensemble de ceux destinées à ces tiers et leur précise l'éventuelle dimension confidentielle.

⁴Sauf décision contraire de l'organe concerné, les membres du Conseil d'administration peuvent rapporter les informations échangées auprès de l'employeur ou l'association qu'ils représentent, sans transmettre les documents de la Caisse.

⁵Les membres du Conseil d'administration observent le secret sur les votes exprimés par les membres du Conseil d'administration et honorent un devoir de réserve sur les décisions prises par celui-ci, par respect de la collégialité.

⁶Lorsqu'un manquement est constaté, il doit être immédiatement annoncé au Bureau. Le Conseil d'administration prend si nécessaire les mesures prévues à l'article 32 du présent Règlement.

Déclaration
d'intégrité et de
loyauté

Art. 30 ¹En application de l'article 51b LPP, les personnes chargées de gérer ou d'administrer une institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles veillent au surplus à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. Elles sont tenues à communiquer immédiatement au Bureau du Conseil d'administration si elles sont ou peuvent devenir concernées par un conflit d'intérêt, par une poursuite pénale ou par une inscription au casier judiciaire.

²Afin de concrétiser l'article 51b LPP, tous les membres des organes de la Caisse doivent signer, annuellement, une déclaration d'intégrité et de loyauté, en rapport avec leur activité de membre d'un organe de la Caisse.

³Le Bureau, par son président et son vice-président analyse l'ensemble des déclarations, puis les transmet à l'organe de révision. Il rapporte ses observations au Conseil d'administration qui prend, si nécessaire, les mesures prévues à l'article 32 du présent Règlement.

Cadeau bagatelle
et autres présents

Art. 31 ¹Doivent être mentionnés dans la déclaration d'intégrité et de loyauté :

- a) les cadeaux reçus, dont la valeur est supérieure à CHF 300.-. Les cadeaux reçus ayant une valeur inférieure doivent être déclarés si leur valeur annuelle cumulée excède CHF 3'000.- ;
- b) les participations à des séminaires gratuits ayant un lien avec la prévoyance professionnelle et dont le coût est pris en charge par un tiers (prestataire de la Caisse ou pas), si l'événement se déroule à l'étranger ou s'il comporte plus d'une nuit d'hôtel ;
- c) les participations à des événements non professionnels (notamment culturels ou sportifs), sans lien direct avec l'activité et pour autant que le montant dépasse, par invité, le montant maximum admis à titre de cadeau bagatelle ;
- d) les indemnités reçues pour participation à des conseils de fondation, conseils d'administration de sociétés, etc. ;
- e) en cas de doute sur un élément à déclarer, il convient de procéder à son annonce au Bureau du Conseil d'administration, qui effectue la vérification.

²Ne sont pas acceptables :

- a) les prestations perçues en espèces ;

- b) les avantages indus ;
- c) les participations à des séminaires gratuits sans aucun lien apparent avec la prévoyance professionnelle dont la valeur dépasse le montant du cadeau bagatelle et si ce type d'événement a lieu plus de 2 fois par année avec le même prestataire actuel ou potentiel.

Mesures

Art. 32 ¹Quiconque aura violé ses obligations légales et/ou réglementaires s'expose aux mesures cumulables suivantes :

- a) remboursement à la Caisse de la contre-valeur ;
- b) avertissement ;
- c) dénonciation à l'Autorité de surveillance en vue de l'exclusion de l'organe auquel il appartient ;
- d) plainte pénale.

²Après avoir permis au membre du Conseil d'administration ou de la Direction concerné de s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés, le Conseil d'administration prend une décision à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, abstentions déduites, puis en informe l'organe de révision.

³Lors des délibérations amenant le Conseil d'administration à prendre sa décision au sens de l'alinéa précédent, la personne concernée se refuse.

Frais de fonctionnement

Art. 33 ¹La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidences.

²Les indemnités périodiques et les frais forfaitaires sont réduits au prorata du temps effectué au cours de la période concernée.

³L'administration de la Caisse paie les frais de fonctionnement au plus tard un mois après la fin de chaque semestre.

⁴L'administration de la Caisse établit toute attestation nécessaire sur les indemnités et frais versés. Le membre est tenu de respecter son obligation d'annonce aux organismes tiers concernés.

Indemnité de séances et frais

Art. 34 ¹Les membres du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions ont droit à une indemnité forfaitaire de CHF 200.- par séance plénière, de formation ou de travail avec un tiers. Aucune cotisation d'assurances sociales n'est prélevée sur les revenus n'étant pas obligatoirement soumis.

²Les frais de déplacement font l'objet d'une indemnité dont le montant s'élève à CHF 0.70 par kilomètre entre le lieu de domicile et le lieu de la séance.

³Des frais annuels supplémentaires et forfaitaires sont également versés à titre de participation aux frais d'achat de matériel (ordinateur, impressions des documents, etc.). Ils s'élèvent à CHF 150.- par organe dont l'administrateur est membre, mais au maximum à CHF 300.- par année.

⁴La Caisse verse directement les montants selon les alinéas précédents à l'administrateur, à moins que celui-ci n'indique son employeur comme bénéficiaire.

Indemnité de présidences et de vice-présidence

Art. 35 ¹Le président du Conseil d'administration et les présidents des Commissions ont droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 4'000.-.

²Le vice-président du Conseil d'administration a droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 2'000.-.

Dispositions finales

Entrée en vigueur
et publication

Art. 36 ¹Le présent Règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il annule et remplace le Règlement d'organisation du 01.10.2015.

³Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 30 août 2018.

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :


Gabriel Krähenbühl

Le président :


Patrick Bourquin